rww.cdg59.fr

CONSEIL PRÉVENTION CONCOURS CARRIÈRES EMPLOI

REGLEMENT INTERIEUR

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE



SOMMAIRE

PREAMBULE	PAGE 3
COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE	PAGE 3
MANDAT	PAGE 3
COMPETENCES	PAGE 5
PRESIDENCE	PAGE 7
SECRETARIAT	PAGE 7
PERIODICITE DES SEANCES	PAGE 7
CONVOCATIONS	PAGE 8
ORDRE DU JOUR	PAGE 8
QUORUM	PAGE 9
DEROULEMENT DES SEANCES	PAGE 10
AVIS	PAGE 10
VOTE ET PROCES-VERBAL	PAGE 11
ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICTE DU REGLEMENT	PAGE 11

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de la Commission consultative paritaire (C.C.P.) placée auprès du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord (CDG 59), unique sans distinction de catégorie, compétente à l'égard de l'ensemble des agent-es contractuel-les.

Il complète les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent dans tous les cas.

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

<u>Article 1</u>

La Commission consultative paritaire comprend en nombre égal des représentant es des collectivités territoriales ou des établissements publics affiliés au CDG 59 et des représentant es du personnel.

Les représentant es des collectivités et établissements publics sont désigné es à l'exception du ou de la Président e de la C.C.P., par les élu es locaux ales membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élu es des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une C.C.P.

Les représentant es du personnel sont élu es, conformément aux dispositions du décret n° 89-229 du 17/04/1989 et du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016.

Le nombre de représentant es titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de la C.C.P. Les suppléant es sont en nombre égal à celui des titulaires.

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE		
Collège des élus	Collège des représentants du personnel	
8 titulaires	8 titulaires	
8 suppléant·es	8 suppléant·es	

Articles 2 et 4 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 Article 5 du décret n° 89-229 du 17/04/1989

MANDAT

Article 2 **Durée du mandat**

La durée du mandat des représentant es du personnel est de 4 ans.

Article 2 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 Article 3 du décret n° 89-229 du 17/04/1989

Article 3 Remplacement en cours de mandat

Pour les représentant es des collectivités placées auprès du CDG 59, leur mandat expire lorsqu'il cesse au sein de leur collectivité ou établissement.

Pour les représentant es du personnel, leur mandat expire au bout de 4 ans ou avant son terme dans les cas suivants :

- . Démission.
- . Mise en congé de grave maladie,
- . Exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours (sauf amnistie ou

relèvement de peine)

. Incapacités prononcées par l'article L6 du code électoral (« Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction »).

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant de la C.C.P., la durée du mandat du ou de la remplaçant e est limitée à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général de la C.C.P. pour les représentant es du personnel.

Articles 2, 5 et 10 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 Article 3 du décret n° 89-229 du 17/04/1989

Article 4 Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un·e représentant·e titulaire ou suppléant·e des collectivités et établissements publics, un·e nouveau·elle représentant·e est désigné·e par délibération du conseil d'administration du CDG 59 pour la durée du mandat en cours.

En l'absence de listes de candidat·es aux élections professionnelles 2022, les sièges des représentant·es titulaires et suppléant·es ont été attribués par tirage au sort le 08/12/2022 (cf. PV du tirage au sort en date du 08/12/2022). Outre le tirage au sort des 8 représentant·es titulaires et des 8 représentant·es suppléant·es, une liste supplémentaire (réserve) de 134 noms a été établie afin de pourvoir les sièges laissés vacants.

En cas de vacance du siège d'un·e représentant titulaire ou suppléant·e du personnel, le siège est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à la première personne tirée au sort figurant sur la liste supplémentaire puis aux personnes suivantes. En cas d'épuisement de cette liste, un nouveau tirage au sort sera organisé conformément à l'article 17 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016.

Article 5 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016

Article 5 Autorisation d'absence

Les représentantes du personnel, titulaires ou suppléantes et les expertes appelées à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux.

Article 21 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 Article 35, 2^{ème} alinéa du décret n° 89-229 du 17/04/1989 Article 15 du décret n° 85-397 du 03/04/1985

Article 6 Frais de déplacement

Les membres de la C.C.P. et les expert·es convoqué·es ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Les participant·es sont toutefois indemnisé·es de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux agent·es public·ques (décret n° 2001-654 du 19/07/2001).

Article 21 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 Article 37 du décret n° 89-229 du 17/04/1989

Article 7 Conditions d'exercice des mandats

Toute facilité doit être donnée aux membres de la C.C.P. pour exercer leurs fonctions.

En outre, communication doit leur être faite de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard quinze jours avant la date de la séance.

Article 21 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 Article 35, 1^{er} alinéa du décret n° 89-229 du 17/04/1989

Article 8 Obligations et protections des données

Les membres sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité.

Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la C.C.P. des éléments relatifs au contenu des dossiers, ni anticiper la notification des avis.

Article 21 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 Article 35, 3^{ème} alinéa du décret n° 89-229 du 17/04/1989

Chaque membre de la Commission consultative paritaire est soumis à une obligation de confidentialité pour l'ensemble des données personnelles auxquelles il a accès dans le cadre de ses fonctions. La règlementation sur la protection des données personnelles impose que chaque information se rapportant directement ou indirectement à une personne physique ne puisse être utilisée que de manière transparente et en respectant les droits des personnes concernées et le respect de leur vie privée.

Tout usage, publication ou utilisation illicite de ces données constituerait une violation de la réglementation en matière de protection des données personnelles et serait passible de sanctions. Il convient donc aux membres, d'apporter toute précaution et sécurité à ces informations, en empêchant leur divulgation ou accès non autorisé. Ils ne doivent pas en particulier utiliser les données auxquelles ils peuvent accéder, à des fins autres que celles prévues par leurs attributions, ni faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions.

COMPETENCES

Article 9

La Commission consultative paritaire est obligatoirement consultée, sur les décisions individuelles relatives aux licenciements des agent-es contractuel·les intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exception des agent-es recruté-es en application des articles L. 343-1 (emplois fonctionnels de direction), L. 333-1 (emplois de collaborateur-rices de cabinet) et L. 333-12 (emplois de collaborateur-rices de groupes d'élu-es ou de groupe de délégué-es) du code général de la fonction publique (CGFP) et au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical.

Elle est également consultée selon les modalités prévues aux articles 13 et 39-5 du décret n°88-145 du 15/02/1988. L'autorité territoriale porte à la connaissance de la commission les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent·e dans les conditions prévues :

• à l'article 13. – III. (en cas d'inaptitude physique définitive à occuper son

- emploi) du décret n° 88-145 du 15/02/1988,
- à l'article 39-5. V. du décret n° 88-145 du 15/02/1988 (disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent·e, transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent·e au nouveau besoin n'est pas possible, recrutement d'un·e fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du CGFP, refus par l'agent·e d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévues à l'article 39-4 du décret n° 88-145 du 15/02/1988).

La Commission consultative paritaire est compétente également en ce qui concerne :

- les décisions refusant le bénéfice des congés prévus aux articles L. 215-1 (congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an), L. 214-1 et L. 214-2 (congé avec traitement accordé, sur demande de l'agent concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation de son choix, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'il est représentant du personnel au sein de la formation spécialisée mentionnée aux articles L. 251-9, L. 251-10 et L. 253-5 du CGFP ou, lorsque celle-ci n'a pas été créée, du comité social territorial mentionné aux articles L. 251-5 à L. 251-8 et L. 254-2 du CGFP) du code général de la fonction publique,
- ainsi qu'en cas de double refus successif d'une formation dans les conditions prévues à l'article L. 422-22 (formation d'intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels, formation personnelle, actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française et formation destinée à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle) du code général de la fonction publique.

Elle est en outre saisie à la demande de l'intéressé e :

- 1. des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.
- 2. d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel,
- 3. des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF), en application des articles L. 422-11 à L. 422-13 du code général de la fonction publique,
- 4. du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci ou par celle-ci pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement,
- des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargnetemps.

Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 Articles 13. – III et 39-5. – V du décret n° 88-145 du 15/02/1988

Toute décision individuelle relative aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours est soumise à la consultation de la Commission consultative paritaire.

Dans ce cas, la Commission consultative paritaire siège en tant que conseil de discipline.

Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 Article 36-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988

PRESIDENCE

Article 10 La Commission consultative paritaire est présidée par le ou la Président e du CDG 59 qui peut se faire représenter par un e élu e pour siéger.

Le ou la Président e de la commission peut désigner le ou la directeur rice général e des services du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord ou son sa représentant e pour l'assister lors de la réunion de la Commission consultative paritaire.

Article 21 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 Article 27 du décret n° 89-229 du 17/04/1989

Article 11 Lorsqu'elle siège en tant que conseil de discipline, la C.C.P. est présidée par un·e magistrat·e de l'ordre administratif en activité ou honoraire, désigné par le ou la président·e du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.

Article L. 532-11 du code général de la fonction publique

SECRETARIAT

Article 12 Le secrétariat est assuré par un·e représentant·e des collectivités territoriales désigné·e par le ou la Président·e de la Commission consultative paritaire. Le Secrétariat adjoint est confié à un·e représentant·e du personnel ayant voix délibérative.

Ils·elles sont nommé·es au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Pour les tâches matérielles, les secrétaires peuvent se faire assister d'un·e agent·e du CDG 59, non membre de la Commission consultative paritaire.

Article 21 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 Article 26 du décret n° 89-229 du 17/04/1989

PERIODICITE DES SEANCES

Article 13 La Commission consultative paritaire se réunit au moins deux fois par an :

- soit à l'initiative du ou de la Président e,
- soit dans un délai maximum d'un mois sur demande écrite de la moitié au moins des représentant·es titulaires du personnel. Celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Un calendrier prévisionnel des réunions est établi en début d'année civile.

Les réunions de la Commission consultative paritaire se tiennent habituellement au Centre de concours et d'examens Pierre Mauroy du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord, Z.I. du Hellu. Elles peuvent être organisées ailleurs mais elles ne sont pas publiques.

Article 21 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 Articles 27 et 31 du décret n° 89-229 du 17/04/1989 En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le Président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- 1° n'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participant es et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.
- 2° chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats. Sous réserve de l'accord exprès du de la fonctionnaire concerné e, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisées selon les modalités prévues aux alinéas précédents et dans le respect des dispositions du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- 3° le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

Article 21 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 Article 27 bis du décret n° 89-229 du 17/04/1989

CONVOCATIONS

Article 14 Les convocations sont adressées par tout moyen y compris par courrier électronique par le secrétariat au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour de la séance, des fiches de synthèse et documents complémentaires.

Article 21 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 Article 27 du décret n° 89-229 du 17/04/1989

Article 15 Le ou la Président e peut convoquer des expert es sur un ou plusieurs problèmes de l'ordre du jour ou à la demande de tout membre de la commission.

Ceux-ci ou celles-ci n'ont pas voix délibérative. Ils·elles ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée (à l'exclusion du vote).

Article 21 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 Article 29 du décret n° 89-229 du 17/04/1989

Article 16 Le ou la directeur-rice du CDG 59 ou son-sa représentant-e assiste également aux séances, ainsi que les agent-es instructeur-rices des dossiers.

ORDRE DU JOUR

<u>Article 17</u> L'ordre du jour de chaque séance est arrêté par le ou la Président·e.

Le respect de l'ordre du jour n'exclut pas la présentation et la discussion de questions complémentaires, à condition que l'urgence ait été reconnue par plus de la moitié des membres présents.

Article 18 Date limite de dépôt des dossiers

Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre à la C.C.P. doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

Article 19 Transmission des dossiers

Lorsque la transmission de certains documents volumineux s'avère difficile, une procédure de consultation sur place peut être organisée.

Cette transmission pourrait également être effectuée de façon dématérialisée via une plateforme sécurisée.

QUORUM

Article 20 Le ou la Président e de la C.C.P. ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies.

Hormis le cas où la commission siège en tant que conseil de discipline, la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un·e suppléant·e. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Les suppléant es peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils elles n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils elles remplacent.

Article 22 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016

Article 21 Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 8 jours aux membres de la commission qui siègent alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

Article 22 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016

Article 22 Lorsque la C.C.P. siège en tant que conseil de discipline, la parité numérique entre représentant es des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics et représentant es du personnel doit être assurée.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élu·es ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentant·es des élu·es et celui des représentant·es des personnels soient égaux.

Article L. 532-12 du code général de la fonction publique

DEROULEMENT DES SEANCES

Article 23 Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Article 21 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 Article 31 du décret n° 89-229 du 17/04/1989

Article 24 Le ou la Président e rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Au début de la réunion, le ou la Président e communique à la commission la liste des participant es.

Le ou la Président e de la Commission consultative paritaire peut appeler devant la commission toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat.

Article 25 Le ou la Président e assure la police de l'assemblée. Il elle dirige et veille au bon déroulement des débats et est chargé e d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions. Il elle est aussi chargé e de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du règlement intérieur.

Il·elle peut décider une suspension de séance, à son initiative ou à la demande d'un membre de la commission. Elle est accordée de droit pour une durée fixée par le ou la Président·e.

II-elle accorde ou retire la parole en laissant s'exprimer la totalité d'un point de vue en relation avec les questions inscrites à l'ordre du jour ou en relation avec les compétences de la C.C.P.

II-elle clôt le débat, soumet au vote et lève la séance.

Article 26 Si un membre de la C.C.P. estime qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts à siéger, il se déporte et ne participe pas aux débats. Il en informe les autres membres avant l'évocation du dossier en séance.

AVIS

Article 27 Avis obligatoire

Si l'avis de la Commission consultative paritaire ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire dans les cas prévus par la législation et rappelés à l'article 9 du présent règlement.

Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 Articles 13. – III et 39-5. – V du décret n° 88-145 du 15/02/1988

Article 28 Formalisme de l'avis

La Commission consultative paritaire émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés.

La proposition de l'autorité territoriale peut légalement intervenir si par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a été formulé. En cas d'avis défavorable, les membres doivent motiver leur avis.

Article 29 Communication des avis

Les avis sont portés à la connaissance des agent es et collectivités concernés.

VOTE ET PROCES-VERBAL

Article 30 Vote

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent, avant voix délibérative, ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par un tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets.

Les abstentions sont admises.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 31 Procès-verbal

Le procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le ou la Président·e et contresigné par le ou la secrétaire et le ou la secrétaire adjoint·e. Il mentionne si l'avis a été émis à la majorité ou à l'unanimité.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 21 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 Article 26 du décret n° 89-229 du 17/04/1989

Article 32 **Décision de l'autorité territoriale**

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition. Ceci ne vaut pas en matière disciplinaire.

Les membres de la C.C.P. en sont informés dans les meilleurs délais.

Article 21 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 Article 30 du décret n° 89-229 du 17/04/1989

ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 33 Adoption du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a fait l'objet d'un examen lors de sa séance du 7 mars 2023.

Article 34 Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié sur proposition du ou de la Président e ou d'un tiers des membres de la commission.

Article 35 Publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera publié sur le site Internet du CDG 59.

Article 21 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 Article 26 du décret n° 89-229 du 17/04/1989

Le présent règlement intérieur a été adopté à l'unanimité lors de sa séance du 07/03/2023.

